

**Zeitschrift:** Cadastre : revue spécialisée consacrée au cadastre suisse  
**Herausgeber:** Office fédéral de topographie swisstopo  
**Band:** - (2020)  
**Heft:** 34

**Artikel:** Révision des ordonnances de la mensuration officielle : état à l'automne 2020  
**Autor:** Åström Boss, Helena  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-880662>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 03.05.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Révision des ordonnances de la mensuration officielle – état à l’automne 2020

Les bases légales de la mensuration officielle sont en cours de révision actuellement, afin de lui permettre de répondre rapidement et avec souplesse aux besoins exprimés par ses utilisateurs. C’est également l’occasion de donner un nouveau cadre légal au financement de la mensuration officielle. Le présent article vise à faire le point sur les travaux, désormais très avancés.

L’AGRAV<sup>1</sup>, le groupe de travail chargé de réviser les ordonnances de la mensuration officielle (MO), a été mis en place pour repenser les bases légales de la MO. Fort de 17 membres (cf. encadré), il se compose de représentantes et de représentants de la Confédération – service spécialisé Direction fédérale des mensurations cadastrales et Office fédéral chargé du droit du registre foncier et du droit foncier (OFRF), en leurs qualités respectives d’instances assurant la haute surveillance de la mensuration officielle et du registre foncier – ainsi que des services cantonaux du cadastre et du secteur privé. L’AGRAV a commencé ses travaux au printemps 2018.

## Mandat confié au groupe de travail

L’AGRAV a pour tâche d’élaborer un projet de bases légales révisées pour une mensuration officielle apte à répondre rapidement et avec souplesse aux besoins exprimés par ses utilisateurs.

La révision en cours porte principalement sur les textes suivants:

- ordonnance de l’Assemblée fédérale sur le financement de la mensuration officielle (OFMO, RS 211.432.27)
- ordonnance sur la mensuration officielle (OMO, RS 211.432.2) et
- ordonnance technique du DDPS sur la mensuration officielle (OTEMO, RS 211.432.21).

Les procédures législatives diffèrent les unes des autres parce que les compétences ne sont pas les mêmes: l’OFMO est en effet une ordonnance du Parlement, l’OMO une ordonnance du Conseil fédéral et l’OTEMO une ordonnance du Département.

## Abrogation de l’OFMO et nouveau cadre légal donné au financement de la MO

L’objectif visé ici est de nature formelle, puisqu’il s’agit de faire en sorte que le financement de la MO soit régi comme celui des autres tâches communes, dans une loi spécialisée, qui est ici la loi sur la géoinformation<sup>2</sup>, les détails étant réglés dans les ordonnances spécialisées de la MO. Le pilotage au moyen de conventions-programmes et de contributions doit aussi s’en trouver renforcé. Cela signifie toutefois que l’OFMO doit être abrogée. Cette procédure législative a été intégrée dans un acte modificateur unique<sup>3</sup> auquel la dénomination de «Réformes structurelles» a été donnée. La loi fédérale correspondante (loi fédérale sur des allègements administratifs et des mesures destinées à soulager les finances fédérales) comprend six domaines à régir par de nouvelles règles. L’un d’entre eux concerne la LGéo (cf. extrait p. 9).

La modification de la LGéo prévoit que le Conseil fédéral définira dorénavant les détails de la participation financière de la Confédération. La LGéo précise dans le même temps les différents types de travaux et de projets de la mensuration officielle que la Confédération peut soutenir.

L’énumération des travaux éligibles à une contribution est complétée par les projets innovants visant à poursuivre le développement de la mensuration officielle et à tester de nouvelles technologies. De plus, la contribution fédérale maximale possible pour les travaux de type APIN<sup>4</sup> doit être portée à 80 %. La Confédération et les cantons visent ainsi une flexibilité accrue tout en encourageant

l’innovation dans la mensuration officielle. L’adaptation des règles de financement de la mensuration officielle doit être neutre en termes de coûts. La hauteur du crédit de transfert de la MO ne fait pas partie des éléments abordés dans le cadre du présent projet.

## • Consultation du 13 septembre au 13 décembre 2019

Les adaptations de la LGéo prévues dans l’acte modificateur unique ont été accueillies favorablement par tous les partis politiques et une large majorité de cantons lors de la consultation<sup>5</sup>. Seul le canton de Vaud a émis des réserves, en déplorant que les cantons n’auraient plus leur mot à dire à l’avenir lors de l’édiction des règles de détail par le Conseil fédéral et que les critères d’allocation des ressources manquent de clarté. Toutefois, les cantons bénéficient d’ores et déjà d’un droit de participation garanti (art. 35 LGéo) qui s’applique à tout le droit de la géoinformation. C’est pourquoi leur participation sera également garantie de façon adaptée dans le futur.

Le canton de Berne et quelques associations ont par ailleurs demandé que les contributions fédérales allouées pour financer les travaux de la mensuration officielle des types premiers relevés et renouvellements restent disponibles à l’avenir au même niveau qu’aujourd’hui. Pour la mensuration officielle, les ressources doivent rester, aussi à l’avenir, équivalentes à ce qu’elles sont actuellement. La hauteur des contributions fédérales et leur répartition sur les différents travaux ne seront cependant pas affectées par les modifications apportées à la loi.

<sup>2</sup> Loi fédérale sur la géoinformation (loi sur la géoinformation, LGéo), RS 510.62

<sup>3</sup> Acte unique modifiant plusieurs lois ou ordonnances

<sup>4</sup> APIN: adaptations particulières qui présentent un intérêt national exceptionnellement élevé

<sup>5</sup> Loi fédérale sur des allègements administratifs et des mesures destinées à soulager les finances fédérales, rapport sur les résultats de la consultation <https://www.cadastre.ch/fr/manual-av/publication/law/revision.html>

<sup>1</sup> L’acronyme AGRV vient de l’allemand «Arbeitsgruppe Revision amtliche Vermessung»

**1. Loi du 5 octobre 2007 sur la géoinformation**Art. 38, al. 1 à 1<sup>quater</sup>

<sup>1</sup> La Confédération et les cantons assument en commun le financement de la mensuration officielle. La Confédération alloue des contributions globales aux cantons sur la base de conventions-programmes pour les mesures et les projets suivants:

- a. premiers relevés et nouveaux relevés;
- b. renouvellements;
- c. abornements;
- d. mesures prises par suite de phénomènes naturels;
- e. mises à jour périodiques;
- f. adaptations particulières présentant un intérêt national exceptionnellement élevé;
- g. projets innovants visant à poursuivre le développement de la mensuration officielle et à tester de nouvelles technologies.

<sup>1<sup>bis</sup></sup> Le montant des contributions globales dépend de l'importance des mesures et des projets pour la couverture territoriale, l'homogénéité et l'harmonisation des données de la mensuration officielle de la Suisse.

<sup>1<sup>er</sup></sup> Si la mise en œuvre d'une mesure ou d'un projet présente un intérêt national exceptionnellement élevé, la contribution globale peut couvrir jusqu'à 80% du coût total. La contribution globale peut être plus élevée pour financer un projet innovant visant à poursuivre le développement de la mensuration officielle ou à tester de nouvelles technologies.

<sup>1<sup>quater</sup></sup> Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur le calcul des contributions globales.

Extrait du projet de texte de la loi fédérale sur des allègements administratifs et des mesures destinées à soulager les finances fédérales, en cours de délibération au Parlement.

### • Délibération au Parlement à partir du 5 octobre 2020

La Commission des finances du Conseil national a traité cet objet pour la première fois le 5 octobre 2020 et l'a adopté en novembre 2020, puis transmis au Conseil national. La délibération y est prévue pour la session de printemps 2021<sup>6</sup>.

### Révision de l'OMO

Conformément au mandat confié, les bases légales de la MO devront permettre de répondre rapidement et avec souplesse aux besoins exprimés demain par les utilisateurs. Elles doivent aussi comprendre les bases à créer pour DM.flex, le nouveau modèle de données modulaire de la MO.

D'autres adaptations de l'OMO servent à intégrer de nouvelles technologies et des idées porteuses d'avenir – comme la définition d'identifiants pour tous les objets – ou à préparer les développements futurs déjà prévisibles aujourd'hui, par exemple la 3D.

C'est pour accélérer le processus législatif lors d'adaptations futures du modèle de données que certaines règles sont déplacées de l'ordonnance du Conseil fédéral (OMO) vers l'ordonnance technique du Département.

### Révision totale de l'OTEMO

Cette procédure est bien avancée, elle aussi. L'ordonnance technique n'avait subi que des ajustements mineurs pour l'entrée en vigueur du nouveau droit de la géoinformation le 1<sup>er</sup> juillet 2008. C'est pourquoi il était clair, dès avant la révision actuelle, que certains contenus maintenus pour des raisons historiques devaient être profondément remaniés ou devaient totalement disparaître. Ces travaux sont à présent achevés.

La proposition, soumise par l'un des membres du groupe de travail, de faire table rase du concept de niveaux de tolérance en vigueur jusqu'alors, très fortement lié aux plans, pour le remplacer par le nouveau concept de l'IND-MO (Information Need Definition), a éveillé l'intérêt au sein de l'AGRAV. Ce concept est tourné vers le BIM (Building Information Modelling) et les besoins des utilisatrices et des utilisateurs. La Haute école spécialisée du nord-ouest de la Suisse (FHNW) a examiné cette approche et établi un rapport, qui a été débattu au sein de l'AGRAV et sera publié à un stade ultérieur. Les propositions d'adaptation des présents projets d'ordonnances et des rapports explicatifs associés, qui seraient nécessaires pour permettre une éventuelle future introduction du nouveau concept IND-MO, devraient être transmises à la direction de l'Office fédéral de topographie swisstopo au premier trimestre 2021.

### Consultation commune

La deuxième procédure législative comprend la révision de l'OMO et la révision totale de l'OTEMO. Aux consultations internes à l'administration fédérale et aux corrections qui en résulteront succèdera la consultation auprès des partis, des cantons et des organisations qui se déroulera probablement après les vacances d'été de 2021.

Le Conseil fédéral décidera de la mise en vigueur aux alentours de la mi-2022.

### La conclusion des travaux est en vue

La date de mise en vigueur de la loi sur la géoinformation complétée et des ordonnances révisées de la mensuration officielle a été provisoirement fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2023. DM.flex sera introduit en même temps.

Helena Åström Boss, ing. géom. brev.  
Géodésie et Direction fédérale des mensurations cadastrales swisstopo, Wabern  
helena.astroem@swisstopo.ch

### Membres d'AGRAV

Service spécialisé Direction fédérale des mensurations cadastrales swisstopo

- Åström Boss Helena, direction
- Grütter Christian
- Scherrer Markus
- Mäusli Martin

Office fédéral chargé du droit du registre foncier et du droit foncier OFRF

- Stoffel Nathalie
- Risch Anja

Accompagnement juridique

- Kettiger Daniel, kettiger.ch - law\$olutions
- Küttel Anita, swisstopo

Services cantonaux du cadastre

- Dettwiler Christian, TG
- Favre Cyril, VD
- Niggeler Laurent, GE
- Reimann Patrick, BL
- Veraguth Hans Andrea, GR
- Zanetti Gabriella, SZ

Ingénieurs Géomètres Suisse IGS

- Frick Thomas
- Rindlisbacher Markus

Suivi spécialisé

- Kaul Christian

<sup>6</sup> 20.067 Message concernant la loi fédérale sur des allègements administratifs et des mesures destinées à soulager les finances fédérales du 26 août 2020 (<https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2020/6767.pdf>)